



Bruno Néouze,
avocat associé
du cabinet Racine.
www.racine.eu

La loi sur les semences de ferme apporte un peu de sécurité juridique

L'ANALYSE DE BRUNO NÉOUZE

Le texte voté en décembre harmonise les législations françaises et européennes en matière de semences de ferme, tout en rendant obligatoire en France le versement d'une indemnité à l'obteneur.

Attendue depuis vingt ans, la loi du 8 décembre 2011 sur les certificats d'obtention végétale permet de rapprocher les régimes applicables aux semences de ferme obtenues à partir de variétés protégées. Jusqu'alors, la pratique des semences de ferme était autorisée ou interdite selon le type d'inscription de la variété que l'agriculteur voulait multiplier pour son propre usage.

AU NIVEAU EUROPÉEN, et pour les variétés placées sous le régime de protection communautaire, l'article 14 du règlement du 27 juillet 1994 permet à l'agriculteur d'utiliser le produit de sa récolte à des fins de propagation. Cette exception est cependant soumise à plusieurs restrictions. Elle ne concerne que vingt et une espèces, listées dans le règlement⁽¹⁾ ; toute forme d'échange ou de cession de semences entre agriculteurs est interdite ; de plus, les agriculteurs sont tenus de

payer une « rémunération équitable », sensiblement inférieure au montant perçu pour la production sous licence de la même variété, fixée, à défaut d'accord direct entre agriculteur et obtenteur, à un minimum de 50 % des montants dus pour la production sous licence, les « petits agriculteurs » en étant exonérés.

AU NIVEAU NATIONAL, l'article L.623-4 du Code de la propriété intellectuelle donne au titulaire d'un certificat d'obtention végétale national, un droit exclusif sur la production de sa variété. Aucune dérogation n'était jusqu'à présent prévue, ce qui interdisait purement et simplement la pratique des semences de ferme pour les variétés sous protection nationale. Seuls des accords directs ou interprofessionnels (comme l'accord interprofessionnel de 2001 conclu dans le cadre du Gnis pour le blé tendre) permettaient de sécuriser l'agriculteur, tout en permettant une rémunération de l'obteneur.

intitulée « Semences de ferme », au sein du chapitre du Code de la propriété intellectuelle (CPI) consacré à l'obtention végétale. L'article L.623-24-1 CPI autorise donc l'agriculteur à utiliser comme semence le produit de la récolte obtenue grâce à la mise en culture d'une variété protégée sous régime national.

DES CONDITIONS STRICTES encadrent là encore cette autorisation. Il doit tout d'abord s'agir d'une espèce figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'État, qui comprendra les vingt et une espèces retenues au niveau européen. Ce droit est ensuite strictement limité à l'exploitation de l'agriculteur et toute possibilité d'échange, même à titre gratuit, de semences de ferme protégées par un certificat appartenant à un tiers reste exclue. En troisième lieu, l'article L.623-24-2 CPI prévoit, comme le règlement communautaire, une contrepartie à ce droit d'utilisation des semences de ferme sous la forme d'une indemnité due au titulaire de l'obtention pour la variété concernée, les « petits agriculteurs » visés par le droit européen en étant dispensés.

En définitive, la loi nouvelle a le grand mérite d'unifier les deux régimes en élargissant aux variétés sous protection nationale l'autorisation qui existait pour celles placées sous régime communautaire. Mais attention au strict respect des conditions : à défaut, il y aura contrefaçon. ■

Bruno Néouze

(1) *Plantes fourragères (pois chiche, lupin jaune, luzerne, pois fourrager, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, féverole, vesce commune) ; céréales (avoine, orge, riz, alpiste des Canaries, seigle, triticale, blé, blé dur, épeautre) ; pommes de terre ; plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, lin oléagineux, à l'exclusion du lin textile).*

À SUIVRE

Le montant de l'indemnité reste à négocier

L'article L.623-24-3 CPI renvoie au décret pour fixer les modalités d'application de la dérogation, et notamment le montant et les modes de collecte de l'indemnité due à l'obteneur, à moins que n'existe soit un contrat entre l'agriculteur et l'obteneur, ou entre un groupe d'agriculteurs et un ou plusieurs obteneurs, soit un accord interprofessionnel conclu sous le régime des articles L.632-1 et suivants du Code rural, c'est-à-dire dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle. Ce type d'accord n'existe pour l'instant que pour le blé tendre. Par ailleurs, l'article L.623-24-4 CPI encadre l'activité des prestataires de service qui trient les semences (triage à façon), la traçabilité des produits faisant l'objet d'un certificat d'obtention végétale devant être garantie.

LA CONVENTION UPOV (union pour la protection des obtentions végétales) de 1991 autorisait pourtant l'utilisation des semences de ferme, moyennant rétribution de l'obteneur, mais sous réserve d'édition d'un texte national, ce que la France, initiatrice et signataire d'origine, n'avait jamais fait.

LA LOI N° 2011-1843 DU 8 DÉCEMBRE 2011 est venue combler cette lacune en créant une section 2 bis,